

Arrêt

n° 224 977 du 19 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 février 2001 à Conakry où vous avez toujours vécu. Vous êtes membre de l'UFDG(Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2014, chargé de la distribution des tricots.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2010, alors que vous participiez à une manifestation de l'opposition, vous avez été arrêté par le colonel Baffe. Vous avez été emmené à la gendarmerie et avez été libéré en fin de journée, grâce à l'intervention du secrétaire général du parti.

En janvier et février 2016, vous avez été convoqué à la gendarmerie de Wanindara. Vous vous êtes présenté à ces convocations. Les policiers vous ont sommé d'arrêter de distribuer des tee-shirts lors de la première convocation. Lors de la 2ème convocation, il vous a été reproché d'avoir organisé un meeting dans le quartier. En avril 2016, vous avez à nouveau été arrêté par le même colonel alors que vous participiez à une manifestation de l'UFDG. Vous avez été emmené à la Sûreté où vous avez été détenu durant deux mois. Vous avez été libéré après intervention d'un avocat. Après votre sortie, une parente du colonel Baffe, qui est aussi votre voisine, a déclaré qu'un terrain de votre père lui appartenait. Vous vous êtes opposé à elle et elle a finalement fait appel à la police. Vous avez à nouveau été arrêté et emmené à la gendarmerie où vous avez été détenu deux jours puis avez été libéré en cédant le terrain. Deux semaines plus tard, vous avez quitté le pays.

En juin 2016, vous vous êtes rendu au Sénégal où vous êtes resté environ dix mois, chez votre soeur. Vous êtes ensuite passé par le Mali, le Burkina, le Niger, l'Algérie et la Lybie où vous êtes resté huit mois. Vous avez ensuite repris votre route en passant par l'Italie et la France. Le 19 décembre 2017, vous introduisiez votre demande de protection internationale auprès des instances compétentes belges.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis mars 2018 et que vous souffrez d'un SSPT suite au décès de votre père, suite à l'enfermement et aux maltraitances vécues en prison, suite aux menaces de mort et à votre parcours migratoire particulièrement long (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2). En tout état de cause, vous avez été entendu par un Officier de Protection spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables. Le Commissariat général observe également que l'Officier de Protection a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause au milieu de celui-ci durant laquelle vous avez pu vous entretenir avec votre avocate pour éclaircir certains points, que l'Officier de Protection s'est efforcé de vous répéter les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. Quant aux problèmes psychologiques dont vous souffririez, le Commissariat général considère que ceux-ci ne sont pas suffisamment étayés que pour justifier le fait que vous ayez été empêché de faire valoir correctement vos motifs d'asile, le certificat médical ne comportant aucune indication dans ce sens.

Qui plus est, s'il ressort de votre récit d'asile que certains faits, que vous alléguiez avoir subis, se sont produits lorsque vous étiez encore jeune, cette circonstance a été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

*D'emblée, concernant **votre minorité alléguée**, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 12 janvier 2018 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.*

En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En ce qui concerne la copie de l'extrait d'acte de naissance que vous avez déposée lors de votre entretien du 12 mars 2019 pour attester de votre minorité alléguée, notons tout d'abord qu'elle n'a qu'une force probante extrêmement limitée dès lors qu'il s'agit d'une copie. Ensuite, ce document ne peut suffire à établir votre âge au vu des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde Informations des pays, COI Focus Guinée, La délivrance des extraits d'acte de naissance, 29 janvier 2018) stipulant qu'en raison de la fraude généralisée relative aux actes d'état civil et aux jugements supplétifs guinéens, et du manque de fiabilité de l'administration, il n'est pas possible de se prononcer sur l'authenticité de tels documents.

Relevons au surplus que lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez déclaré avoir arrêté l'école quand vous aviez 17 ans (p.4 du rapport d'entretien), fournissant ensuite différentes versions quant à l'année où vous avez arrêté (soit 2015, soit 2016). Or, si vous étiez réellement né en 2001, il n'est pas possible que vous ayez arrêté l'école à 17 ans, soit en 2018, date à laquelle vous vous trouviez déjà en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être emprisonné parce que vous êtes membre de l'UFDG. Vous déclarez également craindre vos voisins soussous (p.12 du rapport d'entretien).

Or, ces craintes ne sont pas établies pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre réelle implication au sein de l'UFDG.

En effet, alors que vous déclarez avoir distribué des tee-shirts à plusieurs reprises, avoir pris part à des réunions mensuelles de l'UFDG au sein de votre quartier, avoir participé à diverses manifestations et avoir même arrêté vos études pour pouvoir vous impliquer dans le parti, vos propos quant à votre motivation à intégrer ce parti et quant aux objectifs de celui-ci sont extrêmement laconiques et ne témoignent nullement d'un quelconque vécu. Ainsi, invité à expliquer ce qui vous a amené à vous impliquer dans ce parti, vous dites qu'un de vos voisins vous a proposé d'en être membre. Il vous a alors été demandé d'expliquer ce qui vous a intéressé dans ce parti et vous répondez seulement « l'idée du parti ». Incité à expliciter vos propos, vous restez tout aussi évasif, évoquant seulement la naissance d'une nouvelle ère au sein du parti. Questionné alors sur les raisons pour lesquelles vous avez choisi ce parti plutôt qu'un autre, vous dites : « comme cela, j'avais lu les documents du parti, l'idée m'a plu ». A nouveau encouragé à expliciter vos propos, vous dites uniquement que les objectifs du parti vous ont plu. Amené à en dire davantage sur ces objectifs, vous évoquez à nouveau la renaissance d'une nouvelle ère pour le pays et n'ajoutez rien d'autre (p.7 du rapport d'entretien). De même, vous ne connaissez pas la devise du parti et ne pouvez citer que le président Celou Dalein parmi les dirigeants nationaux du parti lorsque vous y étiez ainsi que le représentant de votre quartier (p.7 du rapport d'entretien).

De plus, interrogé sur votre fonction au sein du parti en début d'entretien, vous dites que vous étiez uniquement chargé de la distribution des tricots pendant les campagnes (p.6 du rapport d'entretien). Par contre, en fin d'entretien, vous signalez qu'avant votre détention, vous avez remplacé le président adjoint de votre quartier, Aboubacar Bangoura, décédé lors d'une manifestation (p.21 du rapport d'entretien). Or, vous aviez précédemment mentionné que ce même Aboubacar Bangoura était actuellement en prison à la Sûreté (p.13 du rapport d'entretien). Ces confusions et contradictions quant à votre fonction et le sort de la personne qui vous a amenée dans l'UFDG et qui était dans la même cellule de l'UFDG que vous empêchent de tenir pour établie votre implication dans ce parti, telle que vous la présentez.

En outre, vos propos au sujet des activités de l'UFDG auxquelles vous auriez participé sont également vagues. Vous dites n'avoir participé qu'à deux manifestations avant celle d'avril 2016, disant seulement qu'il s'agissait de campagnes pour les élections communales mais ne fournissant aucun autre élément plus précis sur les objectifs de ces manifestations et leur déroulement (p.16 du rapport d'entretien). Vous ne savez pas non plus préciser quels autres partis alliés étaient présents lors des manifestations de l'opposition, citant uniquement l'UFR et ne pouvez rien dire de l'actualité de l'UFDG, affirmant que vous vous concentrez uniquement sur vos études (p.22 du rapport d'entretien). Force est dès lors de

constater que l'ensemble de vos déclarations ne permet pas de convaincre de votre réelle implication dans ce parti. Partant, il n'est pas permis d'établir en votre chef une quelconque crainte en lien avec cette implication.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontré en Guinée, divers éléments empêchent de les tenir pour établis.

Tout d'abord, concernant la manifestation de 2010, dans un premier temps, vous dites avoir été arrêté par le colonel Baffé lors de cette manifestation, avoir passé une journée à la gendarmerie puis avoir été libéré (p.13 du rapport d'entretien) tandis que dans un deuxième temps, vous déclarez n'avoir pas été arrêté durant cette manifestation qui était pacifique et précisez que vous aviez neuf ans. Confronté à vos propos initiaux, vous dites seulement ne plus vous souvenir de ce que vous aviez dit auparavant (p.23 du rapport d'entretien). De plus, concernant votre oncle Boubacar Diallo avec qui vous auriez participé à cette manifestation, vous dites d'abord qu'il était secrétaire adjoint du parti à Ratoma et est décédé durant la manifestation du parti en 2010 (p.7 du rapport d'entretien). Ensuite, vous dites qu'il est décédé de maladie et ne vous souvenez plus de sa fonction au sein de l'UFDG (p.23 du rapport d'entretien). Dès lors, ces faits ne sont pas établis - particulièrement le fait que vous aviez déjà été arrêté auparavant par le colonel Baffé - et renforcent le Commissariat général dans l'idée que vous n'étiez pas impliqué dans l'UFDG.

Concernant votre arrestation d'avril 2016, relevons tout d'abord que vos déclarations concernant les circonstances et motifs de cette arrestation ne sont pas concordantes. Ainsi, dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêté et mis en détention en avril 2016 durant deux mois suite à votre mésentente avec votre voisine parente du colonel Baffe au sujet du terrain de votre père. Vous dites avoir été arrêté à votre domicile alors que vous étiez à la maison avec des amis, après l'école (rubrique 3 du questionnaire). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites avoir été arrêté en avril 2016 lors de la manifestation, avoir été emmené à la Sûreté où vous êtes resté deux mois puis être rentré chez vous. Vous dites ensuite avoir à nouveau été arrêté et emmené à la gendarmerie en juin 2016 suite à votre différend avec votre voisine (voir l'entretien dans son ensemble). Or, vous ne mentionnez pas d'arrestation en juin 2016 à l'Office des étrangers. Ces contradictions, dès lors qu'elles portent sur les événements à l'origine de votre fuite et leur succession dans le temps, empêchent de tenir ces événements pour établis. Relevons en outre, concernant les circonstances de vos arrestations, que vous aviez par ailleurs mentionné avoir arrêté après l'école, que vous situiez cette arrestation en avril ou en juin 2016 (pp.13 et 20 du rapport d'entretien et rubrique 3 du questionnaire). Or, vous aviez également dit avoir arrêté l'école à 17 ans ou en avril 2016, avant votre emprisonnement (p.15 du rapport d'entretien) ou même avant que vous rentriez en politique, à une date que vous ignorez (p.15 et 16 du rapport d'entretien) ou en 2015, parce que vous vouliez entrer dans le parti.

De plus, vos propos stéréotypés et imprécis concernant votre détention de deux mois ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. Au sujet de vos conditions de détention, vous dites seulement qu'elles étaient atroces parce que vous mangiez deux fois par jour. Invité à expliquer comment se passaient vos journées dans cet endroit, vous dites uniquement qu'elles étaient très dures et que vous restiez enfermé toute la journée. Invité à relater d'autres choses, vous dites seulement que vous deviez aller aux toilettes dans des bidons et qu'on ne vous laissait pas sortir (p.18 du rapport d'entretien). Ce n'est que questionné sur d'éventuels mauvais traitements que vous auriez subis que vous évoquez des attouchements par d'autres détenus (p.19 du rapport d'entretien). Il vous a alors été demandé de raconter des événements marquants de votre détention, mais vous ne fournissez aucun élément concret permettant de considérer que vous avez réellement vécu cette détention, évoquant à nouveau de manière vague des attouchements et le fait que vous restiez comme cela en prison toute la journée. Il vous a alors été demandé d'expliquer précisément comment cela se passait dans la cellule, mais vous ajoutez uniquement que les attouchements avaient lieu la nuit. Interrogé sur la journée, vous répondez que vous rangiez les lits dans la chambre. En fin d'entretien, il vous a encore été laissée l'opportunité de vous exprimer sur votre détention, en vous faisant comprendre l'importance de relater ce que vous y avez vécu, vous dites alors que vous nettoyez les cellules et rangez les lits et boîtes qui étaient dans la chambre et que la nuit, on vous faisait des attouchements. Vous ajoutez que vous étiez parfois frappé en prison, par vos codétenus, mais ne fournissez pas davantage de détails à ce sujet (p.24 du rapport d'entretien). Il vous a alors été demandé de fournir des exemples concrets et de ne pas parler de généralités, mais vous vous contentez de répéter vos propos.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les problèmes que vous invoquez ne peuvent être considérés pour établis et partant, il nous est permis de remettre en cause les craintes dont vous faites état, à savoir vos craintes de vos autorités et en particulier du colonel Baffé.

Concernant votre crainte du colonel Baffé, vous déclarez que ce dernier s'acharnait sur vous pour des raisons politiques et plus particulièrement parce que vous deviez représenter le parti après le décès d'Aboubacar Bangoura (p.21 du rapport d'entretien). Relevons que ce dernier élément a déjà été remis en cause ci-dessus dès lorsque vous vous contredisez quant à la situation de cette personne. En outre, votre implication politique telle que vous l'avez décrite n'étant pas établie et les faits invoqués par vous remis en cause, notamment ceux liés à vos arrestations par le colonel Baffé, cette crainte n'apparaît pas fondée.

Quant à votre crainte de vos voisins qui vous menaçaient parce que vous êtes malinké et étiez dans un parti peul, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré imprécis à ce sujet, de sorte que cette crainte ne peut être considérée comme fondée. Ainsi, vous dites uniquement avoir été menacé par vos voisins, à savoir la famille Bangoura. Vous ne pouvez préciser combien de personnes de cette famille vous ont menacé, disant seulement qu'ils étaient « nombreux, beaucoup ». Invité à détailler les circonstances dans lesquelles ces menaces ont été proférées, vos propos sont dénués de tout détail permettant d'établir que vous avez réellement été l'objet de ces menaces.

Par ailleurs, vos déclarations concernant **votre départ de Guinée et votre itinéraire vers la Belgique** sont totalement discordantes. Ainsi, au Commissariat général, vous déclarez d'abord avoir quitté la Guinée en juin 2016, être passé par le Sénégal où vous êtes resté trois jours, le Niger où vous êtes resté deux jours puis l'Algérie où vous êtes resté trois jours. Vous dites ensuite être allé en Lybie puis être passé en Italie une semaine plus tard puis être allé en France et être arrivé en Belgique le 19 février 2018, jour de l'introduction de votre demande de protection internationale, ce qui ne correspond nullement à la date d'introduction de votre demande (p.10 du rapport d'entretien). Confronté à la durée inexplicable de votre trajet, vous dites alors être resté longtemps au Sénégal où vous étiez chez le mari de votre soeur qui est décédée en 2017 devant vous. Vous précisez être resté de neuf à dix mois au Sénégal (p.10 du rapport d'entretien). Invité à expliquer ce changement de version, vous déclarez qu'il s'agit d'un souvenir dont vous avez des difficultés à parler (p.11 du rapport d'entretien). Confronté alors à vos déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles vous n'êtes pas passé par le Sénégal, mais bien par le Mali et le Burkina Faso, vous ne fournissez pas d'explication (p.12 du rapport d'entretien). Après la pause, vous réexpliquez une nouvelle fois votre itinéraire en précisant que vous êtes également resté huit mois en Lybie (p.14 du rapport d'entretien). Confronté à vos déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles vous avez quitté la Guinée en décembre 2016, vous répétez seulement que vous avez quitté en juin 2016.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et au vu des informations contenues dans votre dossier administratif indiquant que vos empreintes ont été prises en Italie en octobre 2016, les circonstances de votre voyage ne peuvent être tenues pour établies. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général remet en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile et partant, le bien fondé des craintes dont vous faites état.

Enfin, bien que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre trajet migratoire et donc des pays par lesquels vous êtes passés, vous avez néanmoins fait état de mauvais traitements subis lors de celui-ci, en Lybie et en Italie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire (à les considérer établies), vous n'invoquez pas de crainte spécifique mais dites que psychologiquement, vous ne pourriez pas les supporter car les souvenirs vous reviennent en tête. Invité à préciser vos propos en fin d'entretien, vous dites ne pas pouvoir rentrer psychologiquement car vous n'avez personne sur qui compter, parce que vous avez vécu beaucoup de choses en prison, chez vous et sur la route. Vous dites finalement que le

fait d'être en Guinée ne va pas changer grand-chose par rapport à cette souffrance et n'invoquez pas de crainte en lien avec ce que vous avez vécu sur votre parcours (pp.11 et 24 du rapport d'entretien).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Lybie et en Italie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

*Quant aux **documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande**, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

Les convocations datées du 04 février 2016 et du 26 janvier 2016 n'ont qu'une force probante limitée dès lorsqu'elles sont produites en copie. Relevons en outre que celles-ci ne comportent pas de motif, de sorte qu'aucun lien clair ne peut être établi entre ces documents et votre récit d'asile. De plus, vos propos se sont révélés confus concernant ces convocations. Ainsi, dans un premier temps, vous dites avoir été convoqué du fait de votre participation à la manifestation d'avril 2016 (p.9 du rapport d'entretien). Ensuite, vous déclarez avoir été convoqué une première fois parce que vous aviez distribué des tee-shirts et une seconde fois parce que vous aviez organisé un meeting dans le quartier (pp.22 et 23 du rapport d'entretien), meeting que vous n'aviez nullement évoqué jusqu'alors. Partant, ces documents ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte de persécution.

Pour ce qui est du certificat de décès de votre père, relevons qu'il mentionne que votre père était un marin retraité alors que vous avez signalé qu'il était militaire au camp Alpha Yaya (p.21 du rapport d'entretien). En outre, il s'agit d'une copie qui n'a qu'une force probante limitée. Quoi qu'il en soit, à le considérer authentique, ce document tend à attester du décès de votre père, fait qui n'est nullement remis en cause dans cette décision.

Concernant les attestations psychologiques déjà évoquées ci-dessus, si elles attestent de votre suivi psychologique et des symptômes traumatiques dont vous souffrez, aucun lien clair ne peut être fait entre ces traumatismes et les faits par vous invoqués, qui ont été remis en cause dans cette décision. En effet, si un psychologue est habilité à constater le traumatisme d'un patient, il ne peut par contre pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été causé. Notons que ces attestations rédigées à trois mois d'intervalle comportent le même contenu et ne fournissent pas d'élément indiquant que vous n'êtes pas à même d'exposer les motifs de votre demande de protection internationale.

La copie de ce qui semble être un titre de propriété apparaît trop peu lisible pour avoir quelque force probante que ce soit. En outre, le nom du propriétaire du terrain n'est pas identifiable. Quoi qu'il en soit, ce document pourrait tout au plus attester que votre père possédait un terrain et non des problèmes qui y seraient liés, lesquels manquent de crédibilité.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 15 mars 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son exposé des faits, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3. Le requérant critique tout d'abord la décision prise par le service de tutelle contestant sa minorité et invite les instances d'asile à prendre en considération son très jeune âge. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa détresse psychologique attestée par plusieurs documents.

2.4. Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la réalité ou à tout le moins l'intensité de son engagement politique en faveur de l'UFDG. Il fournit à cet égard différentes explications factuelles pour justifier les lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions, insistant surtout sur sa souffrance psychologique, et réitère certains de ses propos dont il souligne la consistance, en particulier concernant sa détention.

2.5. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Rapport de la Plate-forme Mineurs en Exil intitulé « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017 ;
4. Amnesty International, Rapport annuel, Guinée 2017/2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>;
5. AllAfrica, « Guinée : l'arrestation des militants de l'UFDG inquiète Cellou Dalein », 20 novembre 2016, disponible sur : <https://fr.allafrica.com/stories/201611200021.html> ;
6. Africaguinée, « Violences à Conakry : l'UFDG indexe le camp de Sidya Touré... », 11 mars 2017, disponible sur : <https://www.africaguinee.com/articles/2017/03/13/violencesconakry-l-ufdg-indexe-le-camp-de-sidya-toure> ;
7. Guineeinfos, « Violences à Gueckédou : l'UFDG de Cellou Dalein dénonce (Déclaration) », 17 mars 2017, disponible sur : <http://guineeinfos.org/violences-agueckedou-lufdg-de-cellou-dalein-denonce-declaration/> ;
8. 7sur7, « Manifestations en Guinée : un mort, au moins 28 blessés », 28 avril 2017, disponible sur : <https://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/3144776/2017/04/28/Manifestations-en-Guinee-un-mort-au-moins-28-blesses.dhtml>;
9. Attestation de Madame Claire BOUCQUEY, psychologue, datée du 6 mai 2019. »

3.2. Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque essentiellement une crainte liée au soutien qu'il dit avoir apporté au parti d'opposition « UFDG » ainsi qu'à l'hostilité du colonel B. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que des incohérences et des lacunes relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à son engagement politique, à sa détention, à son âge et à son voyage vers la Belgique hypothèquent la crédibilité de l'ensemble de son récit. Elle souligne encore que l'âge allégué par le requérant ainsi que le récit de son voyage sont incompatibles aux informations figurant au dossier administratif. Elle développe enfin les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit et de ne pas suffisamment avoir tenu compte de son profil particulier.

4.3 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il constate en effet que les motifs de cette décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée. Ils portent en effet sur les éléments centraux du récit du requérant, à savoir son profil politique, les activités politiques auxquelles il affirme avoir participé, les mobiles de son arrestation en avril 2016, les conditions de sa détention et les circonstances de son voyage. La partie défenderesse constate également à juste titre que les informations figurant au dossier administratif au sujet de l'âge du requérant ainsi que de son voyage sont incompatibles avec ses dépositions sur ces questions et que les explications qu'il a fournies à cet égard lors de son entretien personnel sont également dépourvues de la moindre consistance. Enfin, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à dissiper les anomalies dénoncées dans l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits allégués. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles liées à son jeune âge et à son profil psychologique. Il critique en particulier la décision du service des tutelles au sujet de son âge et souligne qu'il établit souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique. Pour le surplus, son argumentation se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à affirmer qu'ils sont constants et cohérents.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'agissant en particulier du jeune âge du requérant, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif aucun élément de nature à établir que le service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision et il souligne

qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une telle décision. Il observe encore que le requérant ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause l'importante incohérence découlant de son affirmation selon laquelle il aurait arrêté l'école à 17 ans. En effet, s'il était, comme il l'affirme, effectivement né en 2001, il aurait atteint cet âge en 2018. Or il affirme avoir quitté la Guinée en 2016 et il a introduit sa demande d'asile en Belgique le 19 décembre 2017. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a été entendu pendant plus de 3 heures et demie par la partie défenderesse le 12 mars 2019 (dossier administratif, pièce 6), qu'il s'est vu offrir l'occasion de faire des interruptions et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation entre les questions posées et son profil particulier de jeune homme fragile psychologiquement. A la fin de cet entretien, le requérant n'a pas fait d'observation et son avocat s'est limité à souligner de manière générale que certains souvenirs sont pénibles à relater pour le requérant. Le recours ne contient pas davantage de critique concrète sur le déroulement de l'audition.

4.8 Les lacunes et incohérences relevées dans les dépositions du requérant sont en tout état de cause trop nombreuses et importantes pour pouvoir être expliquées par son profil particulier. A titre simplement exemplatif, la partie défenderesse relève une importante contradiction dans les déclarations successives du requérant concernant les mobiles de l'arrestation dont il dit avoir fait l'objet en 2016, événement qui est au cœur de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré particulièrement incohérent à ce sujet et il estime que ni son jeune âge, ni ses souffrances psychiques ne permettent d'expliquer qu'il ne soit pas en mesure d'indiquer si cette détention de deux mois a eu pour origine le conflit relatif à un terrain l'opposant à un proche du colonel B. ou si ce conflit foncier est au contraire né après cette détention.

4.9 Le Conseil examine encore si les 3 attestations psychologiques délivrées par la psychologue C. B. devant la partie défenderesse (les 17 décembre 2018 et 4 mars 2019) puis dans le cadre du recours (le 6 mai 2019) ont une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués en dépit des nombreuses anomalies relevées plus haut. A cet égard, le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques du requérant. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions : d'une part, ces souffrances psychiques ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.9.1. En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit pas, dans ces attestations, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques du requérant ont pour origine des mauvais traitements et encore moins, qu'ils ont pour origine les faits qu'il a relatés. Quant à la psychologue qui a rédigé les 3 attestations précitées, le Conseil souligne qu'elle n'a pas été personnellement témoin des événements relatés par le requérant et qu'elle n'a pas non plus connaissance des nombreuses anomalies relevées par les instances d'asile dans le récit de ce dernier et les autres éléments de son dossier administratif. Le Conseil observe ensuite que ces attestations, dont la dernière constate en particulier que le requérant souffrait à son arrivée d'un « *SSPT, suite à son vécu en Guinée marqué par le décès de son père, un emprisonnement, des menaces de mort et enfin, un parcours migratoire particulièrement long et éprouvant* », doivent, certes, être lues comme attestant la plausibilité d'un lien entre les souffrances psychiques constatées et les événements relatés par le requérant. Par contre, leur auteur n'est pas habilitée à établir que ces événements, que les éléments du dossier administratif et les propos du requérant devant les instances d'asile empêchent de tenir pour crédibles, se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations et ne peut pas se voir attacher la moindre force probante. Au vu de ce qui précède, ces attestations ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des mauvais traitements allégués par le requérant et il n'est pas non plus possible d'en déduire une présomption que ce dernier s'est vu infliger des mauvais traitements dans son pays d'origine.

4.9.2. En réponse à la seconde question, les attestations psychologiques semblent mettre en cause la capacité du requérant à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection. Le Conseil rappelle toutefois que le requérant a été entendu pendant plus de trois heures et

demie, durant lesquelles il était assisté de son avocat et il renvoie à cet égard aux arguments développés dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.10 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les autres documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir que le requérant a quitté son pays pour les motifs allégués et il estime que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des maltraitances et des menaces en Guinée.

4.12 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE